

# STATUTS

## DE LA SOCIETE DE MUSIQUE L'ESPERANCE

### ORSONNENS

#### Préambule :

Pour l'honneur et d'édification de la paroisse, confiante en la divine Providence à laquelle elle demande appui et protection, la Société de Musique l'Espérance d'Orsonnens propose à ses membres les statuts suivants :

#### But de la société

- Art. 1 : La société a pour but :
- a) de rehausser les solennités religieuses et patriotiques.
  - b) de procurer à ses membres des récréations honnêtes.
  - c) de resserrer entre eux les liens de la concorde et de l'amitié.
- Art. 2 : La société restera toujours étrangère à la politique.

#### Les candidats

- Art. 3 : Tout citoyen habitant la paroisse d'Orsonnens peut faire partie de la société de musique, pourvu :
- a) qu'il ait 16 ans
  - b) qu'il ait bonne conduite
  - c) qu'il puisse assister d'une manière ordinaire aux répétitions à moins de dispense spéciale.
- Art. 4 : Le Comité est seul compétent pour admettre dans la société un membre habitant une autre paroisse.
- Art. 5 : Un candidat qui demande son admission comme membre actif doit :
- a) connaître les notes et son instrument.
  - b) accepter l'instrument que le directeur lui présentera.
  - c) avoir fait un stage de deux mois dans la société.
- Art. 6 : Un musicien venu d'une autre société est admis immédiatement comme membre actif après avoir été accepté par le comité et l'assemblée.
- Art. 7 : L'admission des candidats est décidée par la société et la majorité des voix, sur présentation du comité.

### Les membres actifs

- Art. 8 : Les membres actifs ont seuls droit de vote.
- Art. 9 : Un membre actif ne peut sortir de la société qu'après :
- a) avoir réglé ses cotisations et payé ses amendes.
  - b) avoir demandé sa démission au comité par écrit et avec motif.
- Art. 10 : Un différend, une chicane avec des membres de la société n'est pas une raison suffisante pour démissionner.
- Art. 11 : La lettre de démission sera lue par le président à la répétition qui suivra sa réception et le secrétaire fera connaître par lettre, au membre démissionnaire, la décision de la société.
- Art. 12 : Un démissionnaire pourra être admis à nouveau dans la société aux mêmes conditions que les candidats.
- Art. 13 : Le sociétaire qui, pour maladie, infirmité, départ de la localité, travail urgent, se trouverait dans l'impossibilité momentanée d'assister aux répétitions, peut demander un congé. Il restera membre de la société avec tous ses droits pourvu qu'il continue à payer ses cotisations.
- Art. 14 :
- a) Tous les sociétaires sont tenus d'assister à l'enterrement d'un membre défunt. Suivant l'esprit de l'Eglise, il ne sera offert ni fleur, ni couronne, mais avec la permission des parents du défunt, la fanfare jouera à l'enterrement et on fera dire des messes pour le repos de son âme.
  - b) Un faire-part mortuaire paraîtra dans le journal (local).
  - c) Lors du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant d'un membre actif, une délégation représentera la société à l'enterrement et une lettre de condoléances sera envoyée au membre.

### Les répétitions

- Art. 15 : Les répétitions sont fixées par le directeur d'entente avec le comité.
- Art. 16 : A part le deuil, la maladie, un travail urgent, l'assemblée décidera si un membre peut être dispensé d'une répétition.

### Exclusions

- Art. 17 : Seront exclus de la société :
- a) ceux qui sans excuse valable auront manqué à trois répétitions consécutives.

- Art. 18 : Ceux qui refusent de payer leurs cotisations ou leurs amendes. Dans ces deux cas (a et b) le fautif sera prié, par lettre du secrétaire, de venir s'excuser chez le président dans un délai de huit jours. Passé ce délai, ils seront exclus.
- c) ceux, qui par leurs actes, leur tenue, leur conduite, compromettent la société, cherchent à lui nuire ou à la dissoudre.
  - d) ceux qui sans raison, par manière d'hostilité, refusent d'obéir au directeur.
  - e) L'exclusion est prononcée dans une assemblée ou répétition générale à la majorité des voix présentes.

Art. 19 : L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre du secrétaire.

Art. 20 : Un membre exclu ne pourra plus faire partie de la société.

### Assemblées

Art. 21 : L'assemblée sera convoquée chaque fois que le comité jugera à propos ou dès qu'un tiers des membres en fera la demande.

Art. 22 : Toutes les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Art. 23 : Tous les deux ans, au début de janvier, l'assemblée sera convoquée pour élire le comité actif, à la majorité absolue des voix, par bulletin secret ou à main levée.

### Le comité

Art. 24 : Le comité nommé par l'assemblée se constitue lui-même. Il comprend :

- un président
- un secrétaire
- un vice-président
- un caissier
- un chef du matériel

Art. 25 : Le Président :

- a) convoque les assemblées ou répétitions générales.
- b) présente les candidats à l'assemblée.
- c) doit faire les discours et représenter la société à l'occasion.
- d) reçoit les demandes, correspondances adressées à la société.

Art. 26 : Le Secrétaire :

- a) signe avec le président les actes de la société à l'occasion.
- b) est chargé des communications, des archives, du protocole et du registre établissant la date d'entrée et de sortie de chaque membre.

Art. 27 : Le Caissier :

- a) fait appel aux répétitions et assemblées.
- b) perçoit les cotisations, amendes et revenus de la société dont il est responsable.
- c) il acquitte les notes.
- d) le comité peut prendre connaissance de la caisse et des comptes quand il le juge à propos.

Art. 28 : Le Chef du matériel :

- a) il est chargé du bon entretien des partitions et des instruments.
- b) il fera tous les trois mois un inventaire de la musique et une inspection des instruments.

Art. 29 : Le Directeur :

Il est nommé par l'assemblée des membres.

- a) il dirige les répétitions et peut, dans les cas d'indisciplines graves, exclure un membre d'une répétition.

Art. 29 bis La Commission musicale :

a) **But**

- Gestion et organisation du secteur musical de la société.

b) **Constitution**

- Elle est nommée par l'assemblée des membres.
- Elle se compose de cinq membres.
- Le directeur en fait partie de droit.
- Les quatre autres membres de la commission sont nommés pour 2 ans et sont rééligibles.
- La commission se constitue d'elle-même.

c) **Tâches**

- Elle élabore le programme musical de l'année.
- Elle élabore le programme musical des différentes prestations.
- Elle constitue le programme des répétitions.
- Elle veille à une répartition judicieuse de l'instrumentation et au besoin propose au comité l'achat d'instrument(s).
- Elle organise la formation et le perfectionnement musical.
- Elle collabore avec le comité pour la recherche de candidats en cas de changement d'un directeur.

Productions, récréations :

Art. 30 : Toute production en public, promenade, récréation, etc... doit être votée dans une assemblée ou répétition générale.

Art. 31 : Les productions données en corps par la société et décidées par l'assemblée sont obligatoires.

Art. 32 : Hors les cas de force majeure, l'assemblée jugera si les raisons apportées pour manquer une production, promenade etc... sont valables.

Art. 33 : Il est absolument défendu de s'absenter durant une partie de la production ou de la promenade sans la permission du président, sous peine d'une amende de Fr. 2.--.

Avoir, recettes et dépenses :

Art. 34 : La société fournit à chaque membre actif un instrument et les partitions nécessaires. Il en est responsable.

Art. 35 : Les membres

- a) ne pourront en aucun cas utiliser la matériel de la société sans l'autorisation du comité qui étudiera le cas.
- b) supporteront les frais de réparation de leur instrument s'il a été détérioré par leur faute ou négligence. Le comité est juge.

Art. 36 : Un droit d'entrée, des cotisations, des amendes, pourront être votés et rendus obligatoires sur la décision de la société.

Art. 37 : Tout membre qui ne veut pas se soumettre aux décisions de la majorité des membres actifs en ce qui concerne l'emploi des bénéfices, perd tous ses droits à sa part du bénéfice. Ceux qui ne peuvent pas prendre part à une sortie dûment autorisée n'ont droit à aucune réclamation.

Les membres sortants :

Art. 38 : Les membres restent liés par les engagements de la société aussi longtemps qu'ils en feront partie.

Art. 39 : Les membres actifs qui demandent leur sortie de la société doivent :

- a) faire leur demande par écrit en indiquant les motifs.
- b) le comité jugera si ces motifs sont valables.
- c) si ces motifs ne sont pas jugés suffisants, le membre démissionnaire devra payer une finance de sortie de Fr. 100.--.
- d) il devront rendre au président les partitions, costumes, instruments et tout ce qui est propriété de la société.

Dissolution ou suspension de la société :

Art. 40 : Si la majorité des membres se retirait après avoir payé toutes les dettes de la société, les biens restants et les instruments, comme tout ce qui appartient à la société, seront confiés au comité qui les gardera en dépôt jusqu'à ce qu'une nouvelle société de musique se constitue avec les mêmes statuts.

Art. 41 : Il en est de même si pour une raison ou pour une autre, la société devait suspendre son activité pour un certain temps.

Art. 42 : Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de la société et ne peuvent en aucun cas en réclamer une quote part, s'ils sont exclus ou qu'ils sortent de la société.

#### Membres passifs

Art. 43 : Sont ceux qui soutiennent la société par leur sympathie et leurs contributions.

- a) ils payeront chaque année une cotisation.
- b) le comité en fixe le montant.
- c) ils auront l'entrée gratuite à toutes les représentations ou récréations données par la société.
- d) si l'enterrement a lieu dans la paroisse, la société enverra une délégation.
- e) une lettre de condoléances sera envoyée à la famille.

#### Membres d'honneurs

Art. 44 : Seront nommés membre d'honneur les bienfaiteurs insignes de la société.

- a) Ils n'ont pas de cotisation à payer.
- b) Ils auront l'entrée gratuite à toutes les représentations ou récréations données par la société.
- c) Dans la paroisse et sur le territoire cantonal une délégation participera à l'enterrement et un message de condoléances sera envoyé à la famille.

#### Membres honoraires

Art. 45 : a) Sera proclamé membre honoraire tout membre actif de la société qui a qualité de vétéran cantonal.

b) Les membres honoraires ont les mêmes privilèges que les membres d'honneur.

#### Hommage aux défunts

Art. 46 : a) La société rendra hommage à ses défunts le jour de la Toussaint par des productions.

b) Le comité est habilité à statuer pour les cas spéciaux. (Enterrement du parrain, de la marraine, des membres fondateurs et anciens directeurs).

Les statuts

Art. 47 : Les statuts entreront en vigueur le 1er janvier 1947.

Ils seront signés par chaque membre qui demandera son admission dans la société.

Toute révision devra être votée dans une assemblée ou répétition générale par les trois quarts des membres présents.

Ainsi faite à l'unanimité des membres sous la présidence de Monsieur Elie Page à Orsonnens.

Révisés sous la présidence de Monsieur Nicolas Chammartin à Orsonnens, le 25.05.1979.

Révisés sous la présidence de Monsieur Nicolas Chammartin à Orsonnens, le 15.10.1993.